

PROGRAMME PESTICIDES

Déclaration environnementale relative au Programme Régional de Réduction des Pesticides 2018-2022 en Région de Bruxelles-Capitale



19 JULI 2017

TABLE DES MATIÈRES

I.	RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (RIE).....	5
II.	ENQUÊTE PUBLIQUE	5
III.	CONSULTATION DES INSTANCES RÉGIONALES.....	5
IV.	CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	6
1.	Sur la répartition des compétences	6
2.	Sur les moyens alloués à la mise en œuvre du Programme.....	7
3.	Sur le contrôle du respect de l'ordonnance	7
4.	Sur les spécificités urbaines de la Région de Bruxelles-Capitale	8
5.	Sur les actions conjointes Bel.....	8
6.	Sur la réduction des biocides	9
V.	PRISE EN COMPTE DES AVIS	10
1.	Formation pour les professionnels travaillant avec des PPP	10
2.	Vente de pesticides	10
3.	Information et sensibilisation générale en matière de pesticides et d'alternatives	11
4.	Inspection de l'équipement	11
5.	Annonce préalable des pulvérisations aux personnes potentiellement exposées.....	11
6.	Protection du milieu aquatique	12
7.	Diminution de l'utilisation de pesticides dans les zones ciblées.....	13
8.	Manipulation/stockage des PPP et de leurs emballages/résidus	13
9.	Lutte intégrée contre les ennemis des cultures.....	14
10.	Indicateurs.....	15



I. RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (RIE)

Le projet de Programme Régional de Réduction des Pesticides (PRRP) n'a pas fait l'objet d'un rapport d'incidences environnementales ; une analyse juridique préalable a mis en évidence que celle-ci n'était pas nécessaire, voire même réalisable eu égard à l'absence d'indicateurs chiffrés suffisants.

Ceci étant, les mesures nécessaires seront adoptées pour permettre une évaluation des politiques et réglementations régionales – voir à ce propos l'action RBC 2.10.1 relative à la mise sur pied d'un observatoire régional des pesticides.

II. ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 5, § 3 ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (ci-après « l'ordonnance » ou « l'ordonnance pesticides »), une enquête publique sur le projet de Programme régional de réduction des pesticides a été organisée du 9 février au 10 mars 2017.

Considérant l'articulation étroite du PRRP avec les autres programmes des entités fédérale et fédérées au sein du Plan d'Action Nationale (NAPAN) requis par la directive-cadre pesticides 2009/128/CE, la consultation a été réalisée de manière coordonnée à l'échelle du pays. Cette consultation, dont les modalités ont été définies par la NAPAN Task Force¹ (NTF), reposait essentiellement sur le NAPAN, lequel intègre la version synthétique du projet de Programme bruxellois.

Pour permettre à la population de consulter les divers documents, ceux-ci ont été mis à disposition sur le site internet national (www.napan18-22.be) et sur le site de Bruxelles Environnement (www.environnement.brussels/enquetepesticides). Les liens vers les documents ont été fournis aux 19 communes de la Région, ainsi que des versions papier du NAPAN et du PRRP.

Les avis ont été centralisés et collectés par l'autorité fédérale (SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement) qui a ensuite redistribué ceux-ci aux autorités concernées. La présente déclaration expose les positions de la Région de Bruxelles-Capitale sur les avis reçus relatifs aux actions spécifiquement « RBC » ; quelques mots abordent les actions Bel. qui sont menées conjointement par les autorités fédérales et/ou fédérées. Celles-ci font l'objet de réponses concertées dans un document spécifique, validé par la Conférence interministérielle de l'environnement élargie aux compétences visées par le NAPAN (CIE_{NAPAN}).

L'enquête publique a ainsi permis de collecter, pour ce qui concerne les actions dans lesquelles la Région de Bruxelles-Capitale est partie prenante, les avis de :

- 31 citoyens, auxquels s'ajoutent 107 participations de Bruxellois via un questionnaire en ligne proposé par les associations de protection de l'environnement (122 citoyens pour l'ensemble du NAPAN auxquels s'ajoutent 764 via questionnaire en ligne).
- 16 personnes morales, hors instances consultatives – dont associations à orientation environnement ou santé publique (7), secteur de la production des pesticides (3), communes (2) et autres regroupements – (84 institutions pour l'ensemble du NAPAN)

III. CONSULTATION DES INSTANCES RÉGIONALES

Conformément aux dispositions de l'ordonnance, les instances régionales suivantes ont été consultées sur le projet de Programme régional de réduction des pesticides :

- Le Conseil Supérieur Bruxellois de la Conservation de la Nature (CSBCN)
- Le Conseil de l'Environnement (CE)
- Le Conseil Économique et Social Bruxellois (CES)
- L'association de la Ville et des Communes de Bruxelles, Brulocalis

Les différentes instances consultées ont émis un avis. En outre, par son articulation au NAPAN, le PRRP a fait l'objet de commentaires du Conseil supérieur des Indépendants et des PME (CSIPME).

¹ Organe de pilotage du NAPAN.



IV. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

De manière générale, les commentaires reçus lors de l'enquête publique traduisent plusieurs courants dans la société :

- Une inquiétude de la population quant aux effets des pesticides sur la santé et l'environnement, avec un nombre élevé de demandes d'interdiction (de vente, essentiellement) et d'action vigoureuse des pouvoirs publics ;
- Un sentiment d'urgence écologique pour la préservation de la nature, des pollinisateurs, des sols, des eaux et de la qualité de l'air ;
- Une incompréhension manifeste du cadre législatif et réglementaire, de la répartition des compétences entre autorité fédérale et autorités régionales, particulièrement en ce qui concerne la distinction entre vente et utilisation des produits ;
- Une certaine détresse du monde agricole, les professionnels s'inquiétant des contraintes réglementaires et administratives croissantes sur l'agriculture, en particulier celle reposant sur l'utilisation d'intrants chimiques ;
- Une demande forte des professionnels, essentiellement du secteur de la production des pesticides, pour une plus grande uniformité réglementaire au sein du pays et d'une coopération plus étroite entre les autorités concernées.

La consultation a en outre mis en évidence une série de questions et de zones d'ombre demandant à être clarifiées de manière plus transversale.

1. SUR LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

Plusieurs commentaires font montre d'une difficulté globale d'interprétation, voire d'une méconnaissance, de la répartition des compétences dans les domaines liés à la réduction des pesticides.

De manière sommaire, la répartition s'effectue comme suit :

- Le **niveau fédéral** est essentiellement compétent pour (i) la définition des normes de produits (autorisation de mise sur le marché des pesticides, en l'occurrence), (ii) la protection du travail, et notamment d'un environnement de travail sain, (iii) la protection de la santé publique et, (iv) la sécurité de la chaîne alimentaire, impliquant ainsi indirectement l'utilisation de pesticides utilisés dans la production alimentaire au travers de la fixation, par exemple, de limites maximales de résidus, ou de mesures d'ordre phytosanitaire (notamment de lutte obligatoire contre certains ravageurs) ;
- Le **niveau régional** est quant à lui compétent dans une large série de matières, en particulier (i) la protection de l'environnement et la conservation de la nature, et (ii) la protection de la santé publique dès lors qu'il s'agit d'aspects liés à des incidences environnementales.

Cette répartition est à l'origine, par exemple pour la phytolice, de la distinction entre un certificat professionnel fédéral valable sur l'ensemble du territoire, obtenu sur base d'examens et de formations données par les Régions (ou à la suite de cursus classiques reconnus par les Communautés).

Elle engendre également l'existence de différentes zones tampons pour protéger le milieu aquatique : celles définies par l'autorité fédérale – de manière générale ou, au cas par cas, et si nécessaire selon la dangerosité des substances, dans les actes d'autorisation des produits – et celles définies par les Régions ; la zone tampon la plus large est donc celle applicable.

En matière de produits, le Fédéral est compétent pour la délivrance des autorisations de mise sur le marché, précisant les conditions auxquelles un produit doit satisfaire (de même que diverses modalités connexes d'étiquetage, d'emballage, d'acquisition, de détention, etc. – ce qui est notamment le fondement des obligations d'affichage informatif en magasin ou de détention de phytolice), mais sa compétence s'arrête là, ainsi que



l'a rappelé le Conseil d'État² ; les Régions sont libres de déterminer les modalités liées à l'utilisation concrète des produits autorisés sur le marché national, quand bien même il s'agirait d'en interdire l'utilisation totale ou partielle³, étant entendu qu'un régime dérogatoire permet toujours, sous certaines conditions, d'utiliser les produits qui dès lors doivent rester disponibles sur le marché.

La Région convient toutefois qu'une interdiction d'utilisation qui n'est pas doublée d'une interdiction de vente apparaît peu cohérente et difficilement compréhensible pour les consommateurs, voire les distributeurs ; des actions pour réduire cette contradiction, dans la limite des compétences régionales, sont proposées dans le Programme (voir RBC 2.2.1 et 2.2.2).

2. SUR LES MOYENS ALLOUÉS À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Plusieurs commentaires font état d'inquiétudes quant au personnel et aux moyens affectés à la mise en œuvre du Programme Régional de Réduction des Pesticides.

La fusion du Pôle de gestion différenciée (prévu par le PRRP 2013-2017, actions RBC 4.1 et 5.1) et du Facilitateur Nature (prévu par le Plan régional Nature, mesure 8), au sein de Bruxelles Environnement, doit permettre une rationalisation des ressources humaines et financières quant à la mise en œuvre de ces deux documents stratégiques qui, pour une grande partie, se recoupent sur les aspects de gestion écologique et paysagère, de préservation de la biodiversité, de développement de la nature dans le centre de la Région, etc.

Une équipe pluridisciplinaire (agronomie, biologie, sciences de l'environnement, géographie humaine, communication, droit) est donc en cours de constitution au sein de l'administration, équipe qui sera appuyée par des marchés d'expertise dans différents domaines – ce sera le cas notamment pour la rédaction du référentiel de gestion écologique et paysagère des espaces verts. La Région entend bien la crainte du CSBCN qui redoute des économies de personnel qui déforceraient tant le Programme que le Plan, mais la Région tient à rassurer le Conseil supérieur quant à la dynamique positive mise en place au sein de l'administration.

Sur les questions budgétaires, le Programme est accompagné d'un budget prévisionnel estimé à 378.000 € par an pendant 5 ans. Ce budget doit permettre de compenser une série de retards accumulés lors du premier Programme 2013-2017, notamment par la mise en œuvre tardive du Pôle de gestion différenciée ; le quart de ce budget est par ailleurs affecté à l'organisation des formations et examens pour la phytolice, obligatoires au sens de la directive-cadre pesticides 2009/128/CE.

3. SUR LE CONTRÔLE DU RESPECT DE L'ORDONNANCE

La consultation a mis en évidence un certain nombre d'interrogations sur le contrôle effectif des diverses interdictions et obligations prévues par le cadre juridique actuel.

Outre le contrôle opéré par l'autorité fédérale (utilisation des PPP en agriculture, inspection du matériel de pulvérisation, etc.), la Région veillera au respect des principales dispositions de l'ordonnance du 20 juin 2013 et de ses arrêtés d'exécution.

Pour ce faire, un groupe de travail *ad hoc* est instauré au sein de Bruxelles Environnement. Celui-ci proposera, dans le courant de l'année 2017, un programme d'inspection qui déterminera les modalités des contrôles mis en œuvre. Une priorité sera accordée aux zones de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine et au stockage des produits professionnels. Une nécessaire coordination avec les autres entités est assurée au sein du groupe de travail *ad hoc* de la NTF (GT Inspection).

En parallèle, et conditionnant pour partie la bonne exécution des contrôles, un travail également en cours au sein de l'administration régionale consiste à uniformiser la législation régionale de manière à la rendre plus cohérente, claire et lisible tant pour les particuliers que par les professionnels.

Actuellement, ce cadre reste très complexe, différant selon le type d'intervenants et de zones concernées, ce qui complique considérablement tant le travail des utilisateurs professionnels que celui des inspecteurs de la Région.

²² « la compétence fédérale en matière d'établissement de normes de produits ne couvre pas non plus, selon la portée qu'il convient de donner à cette notion en application de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, toutes règles applicables à ou lors de la mise sur le marché de produits, mais uniquement celles d'entre elles qui ont spécifiquement pour objet de déterminer les conditions auxquelles un produit doit satisfaire. On notera que tel n'est pas l'objet des exigences applicables aux ventes de pesticides, qu'il incombe aux États membres de prescrire en vertu de l'article 6 de la directive 2009/128/CE : en effet, si les exigences que prévoit cette disposition s'analysent en des obligations à imposer aux distributeurs, aux vendeurs ou aux producteurs de pesticides, il ne s'agit pas de prescriptions auxquelles les produits concernés devraient satisfaire lors de leur mise sur le marché » (avis 52.679/NR/3)

³ C'est la position adoptée par la Région de Bruxelles-Capitale au travers de deux arrêtés interdisant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate, du fipronil ou des néonicotinoïdes.



4. SUR LES SPÉCIFICITÉS URBAINES DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

La Région tient en outre à souligner les caractéristiques urbaines de la Région de Bruxelles-Capitale au travers de quelques chiffres particulièrement symboliques⁴.

On note ainsi une densité de population particulièrement élevée : 1.187.890 habitants pour 167,4 km², soit 10,5 % de la population résidante sur 0,53 % du territoire national. La densité bruxelloise est dès lors de 7360 habitants par kilomètre carré, soit une densité de population 19 fois plus élevée qu'en Wallonie et 27 fois plus élevée qu'en Flandre.

Il importe également de considérer le haut degré d'urbanisation de la Région : plus de 50 % du territoire est imperméabilisé (53 % en 2006 selon les dernières évaluations disponibles⁵).

Territoire régional qui est par ailleurs particulièrement morcelé, découpé en un très grand nombre de parcelles cadastrales : 577.370 parcelles, soit près de 3.578 parcelles par kilomètre carré (8,6 fois plus qu'en Flandre et 14,5 fois plus qu'en Wallonie). En raison du très grand nombre de parcelles et de leur petitesse relative, les occupations du sol sont particulièrement contrastées et font ainsi coexister voiries, parcs, terres agricoles, potagers collectifs, jardins et habitations, écoles et cours de récréation, réserves naturelles, voies ferrées, hôpitaux, etc.

L'utilisation des pesticides fait en outre intervenir une constellation d'acteurs proportionnelle à la densité de population et à la complexité institutionnelle de la Région. Les espaces publics font intervenir plus d'une quarantaine d'acteurs (institutions régionales, communes, CPAS, intercommunales, etc.). Les jardins privés concerneraient quant à eux entre 150.000 et 200.000 terrains, soit tout autant – si ce n'est plus – d'intervenants potentiels, et encore plus de riverains potentiellement exposés aux utilisations de pesticides par ou pour les particuliers. A contrario, l'activité agricole occupe un faible nombre d'acteurs (7 agriculteurs) pour une petite portion du territoire (244 ha) et un poids économique réduit (0 % du PIB régional).

Pour ces raisons, la Région de Bruxelles-Capitale estime fondamental d'adopter des réglementations qui font écho à ces caractéristiques et qui y sont adaptées. Si les revendications des professionnels de l'utilisation, de la production ou de la distribution des pesticides souhaitant aboutir à un cadre réglementaire cohérent à l'échelle nationale peuvent être comprises, la Région estime qu'il n'est toutefois pas opportun de s'aligner systématiquement sur les politiques adoptées par les autres régions, qui jouissent de contextes fort différents.

La Région insiste sur la nécessité de préserver la santé des Bruxellois, en réduisant, voire supprimant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur un territoire résolument urbain où leur utilisation apparaît dispensable. La Région de Bruxelles-Capitale souhaite ainsi adopter une politique forte, digne des grandes villes, et rejoindre le peloton de tête européen de la réduction des pesticides.

5. SUR LES ACTIONS CONJOINTES BEL.

De nombreux avis portent sur les actions conjointes (actions Bel.) menées de front par l'ensemble des autorités concernées. Il est difficile d'aborder celles-ci dans le cadre de la présente déclaration, dans la mesure où elles dépassent la seule compétence de la Région de Bruxelles-Capitale ; une réponse collective, validée en CIE_{NAPAN}, a donc été formulée.

Plusieurs commentaires abordent toutefois le déroulement de l'enquête publique, et en particulier de la méthodologie employée. Les documents sont jugés complexes, peu lisibles, et la procédure de consultation compliquée. La Région soutiendra qu'une procédure plus adaptée, notamment avec un questionnaire en ligne, soit mise en place lors de la consultation sur le projet de programme 2023-2027.

Les actions inter-régionales visant les dispositions liées à la gestion des voies ferrées font l'objet de commentaires d'Infrabel, qui estime une uniformisation des réglementations nécessaire à l'échelle nationale, considérant leur réseau. La Stib estime par ailleurs qu'une plateforme d'échange, pilotée par des experts (académiques et professionnels du secteur des pesticides) est nécessaire, ainsi que la stimulation de partenariats avec les universités pour la recherche d'alternatives ; la Région soutiendra cette volonté auprès de ses partenaires. Plusieurs commentaires font part d'inquiétudes et d'interrogations quant à ces pulvérisations, et à la possibilité d'obtenir des dérogations spécifiques. Pour la Région de Bruxelles-Capitale, il importe de mettre en place un dispositif dérogatoire pertinent qui vise à réduire autant que techniquement possible

⁴ Source : Institut Bruxellois de Statistiques et d'Analyses (IBSA).

⁵ Il convient de relativiser ce pourcentage suite à l'urbanisation de la Région sur 10 ans.



l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, tout en permettant aux opérateurs et gestionnaires de voies ferrées (Infrabel, SNCB et Stib) d'assurer la sécurité d'exploitation, tant pour leur personnel que pour leurs usagers. Il convient de rappeler le haut degré de contraintes techniques, humaines et économiques auxquelles sont confrontés les opérateurs des réseaux de transports publics (partout en Europe).

De nombreux commentaires portent en outre sur l'information obligatoire en magasin (action Bel. 2.2.1), jugée peu efficace, voire non respectée (voir à ce propos le commentaire du thème 2, ci-dessous). Plusieurs avis estiment que les ventes de pesticides non professionnels devraient être limitées aux seuls biopesticides et/ou produits à faible risque, une orientation que soutiendra la Région de Bruxelles-Capitale.

La Région se fera par ailleurs l'écho du CSBCN (et, pour partie, du Conseil fédéral du développement durable) ainsi que des associations de protection de l'environnement pour demander une plus grande transparence des différents organes impliqués dans les processus d'autorisation et de réglementation des pesticides. Ces questions seront portées devant la NTF.

6. SUR LA RÉDUCTION DES BIOCIDES

Dans leur définition réglementaire, les pesticides regroupent les produits phytopharmaceutiques et les biocides. Plusieurs commentaires reçus dans l'enquête publique regrettent que le NAPAN et le Programme régional soient essentiellement centrés sur la réduction des produits phytopharmaceutiques, bien que le terme « pesticides » soit utilisé dans leurs intitulés.

Cette situation découle de la directive européenne 2009/128/CE et des textes qui la transposent, qui limitent leur champ d'application aux seuls produits phytopharmaceutiques. Considérant la très grande diversité d'usages des produits biocides, il apparaît effectivement compliqué de proposer des lignes directrices globales applicables à toutes les catégories de produits.

Le texte de l'ordonnance pesticides est lui aussi difficilement applicable à tous les biocides ; le Région étudiera toutefois la possibilité d'étendre une partie de ses dispositions à l'utilisation des produits biocides utilisés à l'extérieur (désinfectants, produits de protection du bois, boîtes anti-fourmis, etc.) comme c'est déjà le cas en Flandre⁶. L'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature impose déjà une série d'interdictions d'utilisation des biocides dans les réserves naturelles et forestières et, de manière implicite, dans les sites Natura 2000 ; ces dispositions pourront être confirmées et explicitées.

Les utilisations de biocides en intérieur, et en particulier les utilisations par les ménages et les établissements accueillant des groupes vulnérables, sont également un sujet d'inquiétude pour la Région de Bruxelles-Capitale. Elles devraient faire l'objet de mesures particulières qui s'articuleraient toutefois difficilement avec le cadre existant de l'ordonnance du 20 juin 2013 ; la Région étudiera les possibilités qui lui sont laissées pour résoudre cette difficulté, en coordination avec les autres autorités.

Dans l'intervalle, le Programme abordera la réduction des biocides autant que faire se peut.

⁶ Le décret du 8 février 2013 ne s'appliquant qu'aux utilisations de pesticides (produits phytopharmaceutiques et biocides) utilisés en plein air (art. 4).



V. PRISE EN COMPTE DES AVIS

1. FORMATION POUR LES PROFESSIONNELS TRAVAILLANT AVEC DES PPP

De nombreuses dispositions relatives à ce thème du Programme ont été précisées dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 mars 2017 relatif à l'organisation de l'examen de base, de la formation initiale et de la formation continue dans le cadre de la phytolice. Celles-ci répondent à plusieurs des commentaires et questions reçus lors de la consultation ; les actions du Programme sont mises à jour pour renvoyer à ce texte.

Le CES demande par exemple que les formations pour la phytolice abordent l'utilisation sécuritaire des techniques et méthodes alternatives ; ce thème est bien prévu au programme des formations (en annexe I de l'arrêté). Le CSIPME souhaite quant à lui que l'expertise des formateurs soit garantie ; cette disposition est également visée par l'arrêté du Gouvernement qui établit une procédure de reconnaissance et pose des critères d'expérience et de neutralité (ce dernier point étant également soulevé par la Ville de Bruxelles).

Il est par ailleurs demandé une coordination entre les formations des différentes Régions. À ce sujet, il convient de préciser qu'une coordination est opérée au sein de la NTF et de son groupe de travail *ad hoc* (GT Phytolice).

Le CES propose une reconnaissance mutuelle des supports de formation des 3 régions ; les producteurs de PPP sont du même avis et souhaitent une communication harmonisée en la matière. Les législations, réglementations et orientations régionales étant toutefois sensiblement différentes, il en résulte des supports et modalités d'organisation différents dans les trois régions. La Région de Bruxelles-Capitale abordera toutefois, dans ses formations, l'essentiel des législations applicables dans les autres régions selon une approche différentielle.

De manière générale, la Région tient à rappeler sa volonté d'utiliser les formations dans le cadre de la phytolice pour proposer un programme de formations professionnelles pertinentes en matière de gestion écologique et paysagère ou d'agriculture urbaine durable, qui contribuent aux objectifs du Plan régional Nature et de la stratégie Good Food.

2. VENTE DE PESTICIDES

Les avis reçus sur les actions régionales initialement proposées font état d'une demande de vente sous clé pour les associations naturalistes et le CSBCN (complétant notamment l'interdiction d'utilisation des produits contenant du glyphosate, du fipronil ou des néonicotinoïdes en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale), de même que d'une inquiétude quant à la qualité des informations fournies par les conseillers NP.

Il ressort également une incompréhension quant au contenu de la charte de bonnes pratiques de vente, la visibilité proposée aux commerces l'ayant adoptée étant perçue par le secteur de la production de pesticides comme de la concurrence déloyale – le CES demande en outre l'implication des acteurs du secteur dans sa rédaction.

Le projet de Programme est reformulé en conséquence pour répondre à ces questions, en visant (i) à améliorer les connaissances des conseillers NP par la proposition de formations adaptées (RBC 2.2.1 reformulée) et, (ii) à *encadrer* la vente des pesticides aux non professionnels (action RBC 2.2.2 reformulée).

Cet encadrement se fera, notamment, par l'intermédiaire d'une charte de bonnes pratiques pour laquelle les acteurs pertinents seront consultés.

De nouvelles mesures réglementaires seront en outre étudiées de manière à améliorer la remise de conseils lors de la vente de ces produits et rendre plus cohérent le cadre réglementaire régional suite à l'interdiction d'utilisation de certains produits.

Plusieurs commentaires font en outre état de doutes sur l'efficacité des mesures belges d'affichage obligatoire dans les magasins (action Bel. 2.2.1). Le CSBCN et les associations naturalistes notamment, estiment que ces dispositions sont très peu respectées. Un *call center* gratuit, disponible aux heures d'ouverture de la majorité des commerces, doit pouvoir répondre aux questions des clients ; le Conseil supérieur et les associations s'inquiètent de la neutralité et des conflits d'intérêt de ce *call center* mis en place par les professionnels de la production et de la distribution des produits phytopharmaceutiques.



La Région partage ces inquiétudes et mettra en œuvre les dynamiques nécessaires pour les relayer auprès des autorités et instances concernées. La Région est également favorable à ce qu'une réflexion soit entamée sur la scission des fonctions de Conseiller/Distributeur, même si elle émet des réserves sur la faisabilité à court terme.

3. INFORMATION ET SENSIBILISATION GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE PESTICIDES ET D'ALTERNATIVES

En matière de plan de communication (RBC 2.3.1), plusieurs avis, notamment du CES et des producteurs de pesticides, souhaitent la consultation en amont des acteurs du secteur. Ils demandent en outre une prise en compte des risques des méthodes alternatives et, dès lors, une communication suffisante à ce sujet ; le projet est adapté en conséquence.

Les actions proposées font, globalement, l'objet de commentaires positifs, en particulier pour ce qui concerne l'accompagnement à la transition du paysage urbain. Par souci de cohérence, les actions ayant anciennement pour objectif la promotion vers le grand public de la gestion écologique adoptée dans les espaces verts (RBC 2.3.8 et 9) ont été intégrées à l'objectif d'accompagnement à la transition du paysage *bruxellois*, qu'il soit urbain ou vert⁷.

En ce qui concerne la réflexion sur le fleurissement des espaces publics, les associations naturalistes souhaitent que la Région reste attentive à éviter la multiplication d'espèces non indigènes et/ou horticoles ; ce point sera soulevé dans la Charte de fleurissement durable. Celle-ci sera par ailleurs discutée et concertée avec les autorités communales et régionales concernées au sein de la Plateforme Arbres, Nature et Paysage.

La mise en évidence de bonnes pratiques de gestion, notamment par l'intermédiaire d'une signalétique adaptée, pose quant à elle la question de l'intégration paysagère des panneaux d'information et autres supports de communication placés dans les espaces verts. Il est proposé que cette problématique soit discutée dans la plateforme Arbres, Nature et Paysage.

Enfin, le soutien aux associations actives sur la thématique de la réduction des pesticides est également abordé. Il est souhaité une action plus pérenne des associations et un budget suffisant. La Région mettra en œuvre les éléments nécessaires pour ce faire, comme le prévoit par ailleurs le Plan régional Nature (mesure 22).

4. INSPECTION DE L'ÉQUIPEMENT

La Région de Bruxelles-Capitale ne propose pas d'action en la matière, l'inspection des équipements de pulvérisation étant de compétence fédérale.

5. ANNONCE PRÉALABLE DES PULVÉRISATIONS AUX PERSONNES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES

L'exposition des personnes aux pulvérisations est un sujet de préoccupation récurrent dans les avis reçus. Ces inquiétudes sont doublées de demandes d'interdictions locales (zones tampons le long d'habitations, d'écoles, etc.) ou totales des pesticides.

Concernant les actions régionales, la consultation a mis en évidence une imprécision sur l'intitulé de l'objectif qui ciblait les « pulvérisations les plus problématiques » sans que cette notion ne soit définie. Le projet est adapté en conséquence et précise à présent qu'il s'agit d'apporter une information sur les risques d'exposition involontaire du public aux pulvérisations professionnelles (soit, par dérogation, dans les espaces accessibles au public, soit de manière générale en bordure de parcelles agricoles).

Le CES et les producteurs de pesticides redoutent une « psychose » et de la confusion engendrées par les obligations d'affichage informatif résultant de l'arrêté du gouvernement du 10 novembre 2016. Il est proposé par le CES d'indiquer les noms vernaculaires des substances actives utilisées, lorsque celles-ci en possèdent (cas limités) ; cette consigne sera suggérée dans les documents d'accompagnement fournis aux professionnels.

Le cas du vinaigre d'alcool (acide acétique), évoqué par le secteur de la production des pesticides, nécessitant d'après leur interprétation des obligations d'affichage sévères, n'apparaît pas fondé : soit il s'agit d'une

⁷ Objectif « Accompagnement à la transition du paysage urbain » reformulé en « Accompagnement à la transition du paysage bruxellois ».



utilisation de vinaigre de cuisine à titre de substance de base, celui-ci ne faisant pas l'objet d'une classification CLP⁸, soit il s'agit d'un produit phytopharmaceutique autorisé contenant de l'acide acétique, en concentration plus importante et avec des coformulants, qui justifient, le cas échéant, les précautions liées aux potentiels risques définis par la procédure d'autorisation de mise sur le marché que les producteurs estiment par ailleurs rigoureuse et appropriée.

Il pourrait toutefois apparaître pertinent de simplifier les modalités d'affichage et de balisage pour les substances de base et éventuellement les biopesticides et/ou produits à faible risque, dans l'optique de la facilitation de leur utilisation en première intention (voir RBC 2.9.17).

Les producteurs soulèvent également l'impact potentiellement négatif sur la santé ou l'environnement d'autres substances utilisées dans les espaces accessibles au public, et qui ne font pas l'objet d'une information préalable ; est notamment cité le cas de l'eau de javel, de peintures, etc. Le cas des biocides utilisés en extérieur est à ce sujet particulièrement exemplatif des lacunes de l'ordonnance pesticides actuelle. Le programme est adapté pour tenir compte de potentielles évolutions en la matière.

Plusieurs commentaires sont en outre émis sur la pertinence, la faisabilité et l'efficacité d'un système d'information des riverains avant des pulvérisations agricoles ; ces commentaires sont à mettre en balance avec l'inquiétude desdits riverains. Un projet-pilote d'information ou de médiation n'apparaît toutefois pas impossible à mettre en place à l'échelle de la Région, considérant le faible nombre d'acteurs professionnels impliqués. La Région se montre qui plus est tout à fait favorable à envisager des actions plus concrètes (mesures réglementaires, incitants à la mise en place de barrières physiques, etc.) pour compléter le dispositif.

6. PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

La protection du milieu aquatique (eaux souterraines destinées à la consommation humaine, eaux de surface et organismes aquatiques non cibles) est l'un des principaux moteurs de la dynamique européenne de réduction des pesticides. Il s'agit également d'un enjeu d'importance pour la Région de Bruxelles-Capitale, traduit par ailleurs dans le Plan de Gestion de l'Eau.

Relativement au présent programme, les mesures de protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine font l'objet de quelques commentaires qui, dans l'ensemble, estiment que les mesures de sensibilisation et d'information ne suffisent pas à rencontrer les objectifs fixés. Il est ici utile de rappeler la volonté de la Région de mieux encadrer l'utilisation et la vente des pesticides à l'échelle du territoire régional, notamment dans les espaces privés ; ces actions devraient concourir à améliorer l'état des masses d'eaux.

Concernant la zone de protection des captages d'eau de type III (Bois de la Cambre-Forêt de Soignes), il est suggéré de placer des panneaux informatifs en voiries pour délimiter les contours de cette zone sans réalité visible en surface ; le programme est adapté pour intégrer cette intéressante proposition, qui devra être discutée avec les autorités concernées.

Brulocalis et la Ville de Bruxelles s'inquiètent quant à elles du respect des interdictions posées par l'ordonnance du 20 juin 2013 dans la même zone ainsi que dans l'ensemble des zones à risques pour le milieu aquatique.

Ces instances demandent un retour sur la liste des résidents et utilisateurs de la zone de protection de type III, qui devait être établie dans le cadre du premier programme de réduction (action RBC 9.1 du PRRP 2013-2017) ; ces documents ont été partiellement réalisés et seront finalisés au plus tard en juin 2018.

Enfin, il est demandé l'interdiction d'utilisation des pesticides le long des masses d'eaux, considérant que l'information de la population et le suivi de la qualité des eaux ne suffiront pas. Il convient ici de rappeler que des dispositions sont déjà d'application pour la protection des eaux de surface (zones tampons) et que celles-ci seront prochainement renforcées par la Région au-travers d'un arrêté du Gouvernement interdisant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les zones à risques pour le milieu aquatique et les organismes aquatiques non-cibles (approuvé en 2ème lecture le 26 janvier 2017).

⁸ Le règlement européen CLP (« classification, labelling and packaging ») a pour objet d'assurer que les dangers que présentent les substances chimiques soient clairement communiqués aux travailleurs et aux consommateurs de l'Union européenne grâce à la classification et à l'étiquetage des produits chimiques (pictogrammes de danger).



7. DIMINUTION DE L'UTILISATION DE PESTICIDES DANS LES ZONES CIBLÉES

Le thème 7 du programme aborde la réduction de pesticides dans les zones accueillant du public et/ou des groupes vulnérables, ainsi que dans les espaces naturels. Ces éléments sont au cœur du projet régional, comme le formulent les axes de travail de celui-ci. Pour marquer cette préoccupation centrale, les intitulés de plusieurs actions sont reformulés de manière à signaler la volonté de *protéger* ces groupes de population et ces espaces, par toutes les mesures nécessaires, et non pas d'y uniquement réduire les risques.

En ce qui concerne la protection des groupes vulnérables et des zones naturelles, il apparaît que les actions d'information et de sensibilisation des gestionnaires et riverains des zones concernées (RBC 2.7.1 et 3, et RBC 2.7.8 à 2.7.10) ne sont pas de nature à convaincre les répondants à la consultation ; c'est une tendance de fond pour toutes les actions du même type. La Région veillera donc à évaluer l'efficacité de ces campagnes et actions (voir RBC 2.10.1).

Concernant la protection des plus sensibles, il est également soulevé par la Ville de Bruxelles que, vu la densité de population, la dispersion des établissements concernés et les déplacements des personnes, tout espace traité est susceptible de porter atteinte à des groupes vulnérables. Il convient donc de remettre ces mesures spécifiques dans le contexte plus large de la réduction des pesticides à l'échelle de la Région, tous secteurs confondus.

La réduction des pesticides dans les espaces privés (accessibles ou non au public) représente donc un enjeu de taille à l'échelle du territoire régional, tant par le nombre de personnes potentiellement exposées que par l'ampleur des surfaces vertes concernées ; ce point représente par ailleurs un axe de travail majeur du Programme, complémentaire à la réduction – déjà largement entamée – dans les espaces publics.

Ici encore, les avis souhaitent une action plus franche des pouvoirs publics, reposant moins sur de la sensibilisation. Les actions relatives aux espaces privés (RBC 2.7.4 et 2.7.5) sont dès lors reformulées afin de signaler qu'il ne s'agit pas tant de réduire l'utilisation des pesticides dans ces espaces que de la *limiter*. Outre l'information et la sensibilisation, les outils règlementaires seront proposés pour atteindre cet objectif, notamment en matière d'encadrement de la vente aux non professionnels et de restriction d'utilisation des produits dans ces espaces.

Les producteurs de pesticides attirent l'attention sur le fait que la réduction des risques doit également concerner ceux posés par les méthodes alternatives (brûlures, coupures, etc.) et que ceux liés aux biopesticides et produits à faible risque ne doit pas non plus être négligés. La Région est sensible à ces commentaires ; ces risques, et la manipulation sécuritaire des alternatives et des produits concernés seront bien abordés dans le plan de communication (RBC 2.3.1).

Un citoyen s'interroge également sur la pertinence de recourir davantage aux biopesticides et/ou produits à faible risque, au risque de déséquilibrer tout autant l'écosystème que dans le cas des produits conventionnels. Il convient de préciser ici que la philosophie prônée par la Région consiste, d'abord et avant tout, à augmenter le niveau de tolérance aux adventices (et, pour ce qui les concerne, aux organismes nuisibles), avant de privilégier en première intention les méthodes de lutte alternative (manuelles, mécaniques, thermiques). Le recours aux pesticides, fussent-ils d'origine naturelle, ne doit s'envisager qu'en dernier recours ; dans ce cas, il convient toutefois de privilégier d'abord les produits autorisés en agriculture biologique avant les produits dits « conventionnels ».

Concernant spécifiquement la protection des espaces naturels, il est demandé d'étendre l'action de la Région aux zones de liaison du réseau écologique bruxellois. Celles-ci doivent toutefois être considérées, selon leur nature (espaces publics ou privés) comme déjà visées par toute une série de mesures du Programme.

Enfin, sur le sujet de la sensibilisation des professionnels quant à la réentrée dans les parcelles traitées, les producteurs de pesticides estiment que les risques sont suffisamment considérés lors de la procédure d'autorisation des produits, et que les étiquettes contiennent toutes les informations nécessaires. Une information complémentaire à ce sujet n'apparaît toutefois pas superflue.

8. MANIPULATION/STOCKAGE DES PPP ET DE LEURS EMBALLAGES/RÉSIDUS

Le thème de la manipulation et du stockage des produits a fait l'objet de peu de commentaires. Le CES demande que les dispositions régionales en la matière soient compatibles avec celles, préexistantes, de l'arrêté royal du 13 mars 1998 relatif au stockage des liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles.

Les dispositions de ces deux arrêtés sont cumulatives – et les conditions les plus strictes applicables, le cas échéant – dès lors qu'un des produits phytopharmaceutiques entreposés est considéré comme inflammable ou combustible.



9. LUTTE INTÉGRÉE CONTRE LES ENNEMIS DES CULTURES

La lutte intégrée contre les ennemis des cultures est un pilier de l'action européenne de réduction des pesticides. Les éléments essentiels à sa mise en œuvre doivent être précisés dans les plans d'action nationaux.

Considérant le nombre élevé d'actions pour ce thème (22 actions RBC), de nombreux avis ont été récoltés.

Il est notamment mis en évidence qu'avant de promouvoir des méthodes de lutte alternative, y compris dans le cadre de la lutte (biologique) intégrée, il convient de restaurer les écosystèmes et les équilibres naturels en adoptant de bonnes pratiques agroécologiques et en assurant la promotion de démarches telles que la permaculture. Le Programme est légèrement adapté en ce sens (RBC 2.9.1). Ces approches seront également abordées dans le cadre des formations pour la phytolice⁹.

Le secteur de la production de pesticides s'inquiète également de l'objectivité du référentiel de gestion écologique et paysagère des espaces verts (RBC 2.9.3) ; celui-ci sera développé par le Facilitateur Nature – dans le cadre du Plan régional Nature –, épaulé par des bureaux d'étude, avant un processus plus abouti de concertation avec les différents acteurs de la Plateforme Arbres, Nature et Paysage. Une attente similaire est formulée quant à la définition juridique et technique de certains concepts (RBC 2.9.19) ; les secteurs pertinents seront consultés et le projet est adapté en ce sens.

De manière générale sur les actions dans le domaine de la lutte intégrée (RBC 2.9.5 à 8 et 2.9.10 à 16), plusieurs commentaires issus du secteur demandent une prise en considération des outils et méthodes existants dans les autres Régions, estimant qu'il n'est pas nécessaire de « réinventer la roue », et demandant à ce que les réglementations soient alignées sur celles des autres régions.

La Région de Bruxelles-Capitale veillera, dans la mesure du possible, à ce que les actions menées et les lignes directrices pour la lutte intégrée (RBC 2.9.20 et 21) soient effectivement compatibles avec celles appliquées en Flandre ou en Wallonie – en particulier pour celles applicables en agriculture –, sous réserve toutefois des spécificités urbaines bruxelloises abordées *supra*.

Les producteurs de pesticides mettent également en évidence le risque de développement de résistances des ravageurs suite à la restriction de la palette de produits utilisables. La Région rappelle ici son ambition d'adopter des stratégies de lutte reposant essentiellement sur des techniques alternatives, considérant que la non utilisation de produits phytopharmaceutiques n'est pas de nature à contribuer aux phénomènes de résistances. Le contexte réglementaire actuel prévoit en outre des dérogations – qui seront optimisées – devant permettre de gérer, au cas par cas, les crises phytosanitaires et problèmes spécifiques. Enfin, il convient de préciser que les dispositions de l'ordonnance du 20 juin 2013 ne concernent qu'assez peu l'agriculture professionnelle, celle-ci étant elle-même relativement peu développée en Région de Bruxelles-Capitale.

Concernant la mise à disposition de prescription-types pour les cahiers des charges des services publics, Brulocalis et la Ville de Bruxelles accueillent favorablement la mesure, en demandant des clauses spécifiques pour l'achat de matériel alternatif mécanique ou thermique ; le projet, qui abordait ce sujet, est clarifié en ce sens de manière à le rendre plus explicite.

L'encadrement des dérogations à l'ordonnance du 20 juin 2013 (RBC 2.9.16) est accueillie positivement par les différents répondants qui insistent sur la nécessité d'une parfaite cohérence du dispositif dérogatoire avec celui de l'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature, ainsi que sur la préservation des acquis, notamment du principe de lutte en dernier recours. L'utilisation en première intention des produits utilisables en agriculture biologique est également approuvée – même s'il n'apparaît pas clair que ceux-ci sont aussi des produits phytopharmaceutiques et qu'ils ne sont pas dénués de risques –, mais des réserves sont émises quant à l'utilisation de produits à faible risque. La Région sera attentive à la définition de cette catégorie de substances et produits qui doit être proposée par la Commission Européenne et évaluera la pertinence d'y recourir, selon la plus ou moins grande quantité de substances actives qui s'y retrouveront¹⁰.

Les associations de protection de la nature demandent en outre que les dérogations soient soumises à l'avis du CSBCN, comme c'est le cas pour les dérogations à l'ordonnance nature ; cette demande sera étudiée mais

⁹ Module 5B : Agriculture durable et biologique – Thème : Agriculture durable : principes et déclinaisons (agriculture biologique, agroécologie, agrosylvopastoralisme, permaculture, etc.).

¹⁰ Les catégories de produits autorisés en agriculture biologique et de produits à faible risque ne se recouvraient que partiellement : des biopesticides dangereux peuvent être dangereux pour la santé ou l'environnement, comme la bouillie bordelaise ; réciproquement, des herbicides à base de substances naturelles qui pourraient être considérés comme à faible risque ne prétendent pas à une autorisation en agriculture biologique, la réglementation européenne ne prévoyant pas d'herbicides dans ce secteur par exemple.



n'est peut-être pas pertinente dans tous les cas. Par ailleurs, les dérogations visant l'utilisation de pesticides dans les sites naturels protégés (réserves naturelles et forestières ou sites Natura 2000) relèvent déjà de l'ordonnance nature.

Concernant la recherche et la recherche-action dans le domaine de la lutte intégrée (RBC 2.9.6), il est demandé à ce que l'argent public soit exclusivement alloué aux techniques alternatives aux pesticides. Le Programme est adapté pour intégrer cette nuance importante, même si la Région tendrait à l'étendre également à la recherche sur les biopesticides, et notamment sur leurs effets environnementaux (à cet effet, l'action RBC 2.10.1 est complétée, voir *infra*).

10. INDICATEURS

La consultation publique met en évidence le manque d'indicateurs chiffrés pour la Région de Bruxelles-Capitale, ce que déplore notamment le CSBCN, tout comme l'absence de rapport sur la mise en œuvre du premier Programme 2013-2017. Ce dernier sera disponible dans le courant du second semestre 2017. La Région entend bien ces remarques pertinentes et mettra en œuvre les éléments nécessaires à la production de données, dans la limite de ses compétences.

Le Programme est également complété pour proposer la publication d'un bref état des lieux annuel de la mise en œuvre du Programme, publié sur le site Internet de Bruxelles Environnement au plus tard le 31 mars de chaque année (pour l'année écoulée).

Différents intervenants, tant le secteur de la production des pesticides que le CSBCN insistent pour le partage de données avec les acteurs pertinents. Cet échange sera favorisé par l'observatoire, au travers des espaces de dialogue existants.

Face à un avertissement sur la duplicité des structures, il est précisé que l'observatoire des pesticides est un observatoire *régional*, piloté par le Facilitateur Nature.

Il est également proposé que sa mission soit étendue à la production de données et pas uniquement à leur collecte, notamment par le biais d'études sur la qualité de l'environnement. Des pistes réglementaires seront en outre étudiées pour permettre une systématisation de la récolte de données chiffrées, notamment au travers des registres obligatoires pour les utilisateurs et distributeurs de produits phytopharmaceutiques (en application du Règlement (CE) n° 1107/2009).

En compilant les données récoltées, l'Observatoire régional des pesticides pourra évaluer l'efficacité des mesures et réglementations implémentées en Région de Bruxelles-Capitale. Les réglementations pourront dès lors être rectifiées si nécessaire afin d'en garantir la pertinence.

Le CSBCN estime enfin regrettable qu'il n'existe pas de données régionales sur la vente des pesticides, celles-ci étant collectées au niveau national par l'autorité fédérale. La Région abonde en ce sens et relayera cette demande auprès des autorités concernées afin que la faisabilité soit étudiée.



02 775 75 75
WWW.ENVIRONNEMENT.BRUSSELS

Coordination :

Pour Bruxelles Environnement : Julien RUELLE, Christophe BARBIEUX

Pour le Cabinet de la Ministre Céline FREMAULT : Stéphane VANWIJNSBERGHE, Caroline VINCKENBOSCH

Rédaction : Julien RUELLE

Ed. Resp. : Frédéric FONTAINE et Barbara DEWULF – Avenue du Port 86C/3000- 1000 Bruxelles

